



# Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle

Aux sens du Décret Législatif italien n° 231 du 8 juin 2021

Approuvé par le Conseil d'administration le 24 Novembre 2004 et mis à jour par une résolution du CDA de  
19.12.2007, 22.12.2010, 15.01.2014, 20.12.2017, 12.06.2018 et 31.01.2022.

# Index

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS .....	8
INTRODUCTION .....	10
1. L'ADOPTION DU MODÈLE DE FIORENTINI ET LE BUT .....	11
2. LES DESTINATAIRES DU MODÈLE DE FIORENTINI .....	11
3. STRUCTURE DU MODÈLE .....	12
SECTION GÉNÉRALE .....	13
1. LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 231 DU 8 JUIN 2001 .....	14
1.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LEGISLATION .....	14
1.2 LES DELITS ET LES ILLICITES ADMINISTRATIFS IMPLIQUANT LA RESPONSABILITÉ DES ENTITÉS .....	15
1.3 LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET .....	27
1.4 L'ADOPTION DU MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE EN TANT QU'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ENTITÉ.....	29
2. LE MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE FIORENTINI.....	31
2.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE INTERNE DE FIORENTINI.....	31
2.2 LE SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE DE FIORENTINI .....	31
2.3 LA CONSTRUCTION ET LA MISE A JOUR CONSEQUENTE DU MODELE DE FIORENTINI.....	32
2.4 CARTOGRAPHIE DES ACTIVITÉS SENSIBLES.....	33
2.5 PROTOCOLES DE CONDUITE .....	35
3. ORGANISME DE SURVEILLANCE .....	36
3.1 LES EXIGENCES DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE DE FIORENTINI .....	36
3.2 CAUSES D'INELIGIBILITE, REVOCATION, SUSPENSION ET DÉCHÉANCE .....	37
3.3 TACHES DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE .....	38
3.4 L'ACTIVITE DE REPORTING DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE .....	39
3.5 FLUX D'INFORMATION VERS L'ORGANISME DE SURVEILLANCE .....	39
3.6 WHISTLEBLOWING ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE .....	41

4.	CONNAISSANCE ET FORMATION SUR LE MOG.....	43
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	43
4.2	LA COMMUNICATION INITIALE.....	43
4.3	LA FORMATION DU PERSONNEL.....	43
4.4	INFORMATIONS AUX CONSULTANTS, COLLABORATEURS ET FOURNISSEURS	44
5.	LE RÉGIME DES SANCTIONS ET DISCIPLINAIRE.....	45
5.1	PROFILS GÉNÉRAUX .....	45
5.2	MESURES EN CAS DE NON-RESPECT PAR LES SALARIÉS.....	45
5.3	SANCTIONS CONTRE LES DIRIGEANTS .....	46
5.4	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CDA ET DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	47
5.5	MESURES EN CAS DE NON-RESPECT PAR DES NON-SALARIÉS .....	47
5.6	MESURES POUR VIOLATION DES MESURES DE PROTECTION DU DÉCLARANT ET DE CEUX QUI FONT DES DÉCLARATIONS NON FONDÉES, AVEC MALVEILLANCE OU FAUTE GRAVE.....	48
6.	DIFFUSION DU MOG AU SEIN DU GROUPE.....	49
6.1	SOCIÉTÉS CONTROLÉES DE DROIT ITALIEN.....	49
6.1.1	ADOPTION DU MODÈLE 231.....	49
6.1.2	ADOPTION DU CODE D'ETHIQUE .....	49
6.1.3	ODV .....	49
6.2	SOCIÉTÉS ASSOCIÉES DE DROIT ITALIEN.....	50
6.3	SOCIÉTÉS CONTROLÉES DE DROIT ÉTRANGER.....	50
	SECTION SPÉCIALE .....	51
7.	LA MISE EN PLACE DE PROTOCOLES SPÉCIFIQUES POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX DÉLITS À PRÉVENIR.....	52
7.1	INTRODUCTION .....	52
7.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONTRÔLE.....	52
8.	GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES .....	55
8.1	INTRODUCTION .....	55

8.2	DESTINATAIRES .....	55
8.3	PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES.....	55
SECTION SPÉCIALE A - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE RELATIFS AUX DÉLITS CONTRE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET SES BIENS, DÉLIT DE CORRUPTION ENTRE PARTICULIERS ET INSTIGATION À LA CORRUPTION ENTRE PARTICULIERS, DÉLIT D'INCITATION À NE PAS FAIRE DE DÉCLARATIONS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS FAUSSES À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE .....		
		58
1.	INTRODUCTION.....	58
2.	TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	58
3.	PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	64
4.	PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	64
5.	AUTRES PROCÉDURES.....	72
6.	FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	73
SECTION SPÉCIALE B - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN MATIÈRE DE DÉLITS INFORMATIQUES ET DE TRAITEMENT ILLÉGAL DE DONNÉES ET DE DÉLITS DANS LE DOMAINE DE LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR.....		
		75
1.	INTRODUCTION.....	75
2.	TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	75
3.	PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	78
4.	PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	78
5.	AUTRES PROCÉDURES.....	82
6.	FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	82
SECTION SPECIALE C - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN CE QUI CONCERNE LES DELITS DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE, Y COMPRIS LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ET LES DELITS À VISÉE TERRORISTE ET DE SUBVERSION DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE .....		
		84
1.	INTRODUCTION.....	84
2.	TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	84
3.	PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	86
4.	PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	86

5. AUTRES PROCÉDURES.....	87
6. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	87
SECTION SPÉCIALE D - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN CE QUI CONCERNE LES DELITS CONTRE L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE .....	89
1. INTRODUCTION.....	89
2. TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	89
3. PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	90
4. PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	90
5. AUTRES PROCÉDURES.....	92
6. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	92
SECTION SPÉCIALE E - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN RELATION AVEC LES DELITS COMMIS PAR LES ENTREPRISES .....	93
1. INTRODUCTION.....	93
2. TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	93
3. PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	95
4. PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	96
5. AUTRES PROCÉDURES.....	99
6. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	99
SECTION SPÉCIALE F - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE RELATIFS AUX DELITS DE RECEL, DE BLANCHIMENT ET D'UTILISATION D'ARGENT, DE BIENS OU DE PRESTATIONS D'ORIGINE ILLICITE, ET D'AUTO-BLANCHIMENT .....	101
1. INTRODUCTION.....	101
2. TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	101
3. PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	102
4. PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	103
5. AUTRES PROCÉDURES.....	104
6. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	104
SECTION SPÉCIALE G - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN RELATION AVEC LES DELITS D'HOMICIDE INVOLONTAIRE ET DE LÉSIONS CORPORELLES GRAVES,	

COMMIS EN VIOLATION DES RÈGLES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DE PROTECTION DE L'HYGIÈNE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL.....	105
1. INTRODUCTION.....	105
2. TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	105
3. PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	108
4. PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	108
5. AUTRES PROCÉDURES.....	111
6. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	111
SECTION SPÉCIALE H - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN RELATION AVEC LES DELITS ENVIRONNEMENTAUX .....	113
1. INTRODUCTION.....	113
2. TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	113
3. PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	117
4. PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	117
5. AUTRES PROCÉDURES.....	119
6. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	119
SECTION SPÉCIALE I - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE RELATIFS AUX DELITS CONTRE L'INDIVIDU ET AU DÉLIT D'EMPLOI DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DONT LE SÉJOUR EST IRRÉGULIER .....	120
1. INTRODUCTION.....	120
2. TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	120
3. PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	123
4. PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	123
5. AUTRES PROCÉDURES.....	125
6. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	125
SECTION SPÉCIALE L - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN MATIÈRE DE DÉLITS FISCAUX.....	126
1. INTRODUCTION.....	126
2. TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	126

3.	PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	130
4.	PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	130
5.	AUTRES PROCÉDURES.....	131
6.	FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	131
SECTION SPÉCIALE M - PROTOCOLES DE CONTRÔLE ET DE CONDUITE EN RELATION AVEC LES DÉLITS DE CONTREBANDE .....		
		132
1.	INTRODUCTION.....	132
2.	TYPES DE DÉLIT PERTINENT .....	132
3.	PRINCIPALES ACTIVITÉS À RISQUE .....	134
4.	PROTOCOLES DE CONDUITE SPÉCIFIQUES .....	135
5.	AUTRES PROCÉDURES.....	135
6.	FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV .....	136
ANNEXE 1 – PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS (BACKGROUND CHECK) .....		
		137
ANNEXE 2 - PROCÉDURE DE SÉLECTION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL .....		
		139

## DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Sauf si le contexte spécifique exige qu'il en soit autrement, dans le Modèle, les termes indiqués par des lettres majuscules ont le signifié suivant :

**Activités sensibles** : les activités de l'entreprise dans le cadre desquelles les opportunités, les conditions et les instruments pour la commission de délits pourraient potentiellement être créés.

**CCNL** : le contrat appliqué aux employés de Pietro Fiorentini S.p.A., voire le Contrat Collectif National de l'Industrie Métallurgique.

**Code d'Éthique** : code d'éthique du Groupe, contenant les principes généraux et les règles de conduite à respecter par toutes les parties internes et externes ayant directement ou indirectement une relation avec la Société ; le Code d'Éthique vise à recommander, promouvoir ou interdire certaines conduites, au-delà et indépendamment de ce qui est prévu au niveau réglementaire, et exprime des principes de déontologie interne que le Groupe reconnaît comme siens.

**Collaborateurs** : les personnes qui entretiennent avec la Société des relations de collaboration non subordonnées, de représentation commerciale et d'autres relations qui prennent la forme de services professionnels non subordonnés, continus ou occasionnels, tels que les agents, les consultants commerciaux et non commerciaux, les courtiers d'affaires et assimilés, les sous-traitants de marchés privés et publics, les fournisseurs et ceux qui, en vertu de mandats spécifiques et de procurations, représentent la Société vis-à-vis de tiers.

**Conseil d'Administration (également CdA)** : le Conseil d'Administration de Pietro Fiorentini S.p.A.

**Décret ou D.lgs (décret législatif) 231/2001** : le Décret Législatif n° 231 du 8 juin 2001, contenant la « *Discipline sur la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles qui n'ont pas de personnalité juridique, en application de l'article 11 de la loi italienne n° 300 du 29 septembre 2000* », dans le contenu en vigueur de temps en temps.

**Destinataires** : les sujets auxquels s'appliquent les dispositions du Modèle et énumérés au paragraphe 2.2.

**Employés** : les personnes soumises à la direction ou à la surveillance des personnes exerçant des fonctions de représentation, d'administration ou de direction de la Société, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont une relation de travail de quelque nature que ce soit avec la Société, ainsi que les travailleurs ayant un contrat de travail quasi-subordonné.

**Fournisseurs** : ceux qui fournissent des biens ou des services en faveur de Pietro Fiorentini.

**Groupe** : la Société et toutes ses filiales et sociétés contrôlées et associées, ainsi que les établissements permanents et les bureaux de représentation.

**Responsable d'un Service Public** : aux fins du droit pénal, une personne qui, à quelque titre que ce soit, accomplit un service public, à entendre comme une activité réglementée de la même manière qu'une fonction publique, mais caractérisée par l'absence des pouvoirs typiques de cette dernière conformément à l'article 358 du code pénal italien.

**Modèle ou MOG** : le présent Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté conformément aux articles 6 et 7 du D.lgs. 231/2001.

**Organisme d'Inspection et de Métrologie Légale (également ODI)** : Organisme d'Inspection et de Métrologie Légale en vertu du Décret Ministériel Italien n° 93 du 21 avril 2017.

**Organisme de surveillance (également Organisme ou OdV)** : l'Organisme de l'Entité, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, avec pour mission de superviser l'adéquation, le fonctionnement et le respect du Modèle, ainsi que d'en assurer la mise à jour.

**Partenaire** : les parties avec lesquelles la Société a l'intention de conclure toute forme de partenariat (par le biais, par exemple, de la création de groupements, y compris sous la forme d'une entreprise commune, d'un consortium, d'une société locale, etc.) et destinés à coopérer avec la Société.

**Protocoles** : les systèmes de contrôle adoptés par la Société, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 lettre b du Décret, contenant un ensemble de règles et de principes de contrôle et de conduite jugés aptes à prévenir le risque de commission des Délits Présumés dans les activités sensibles identifiées par la Société.

**Administration publique ou PA** : limitée aux relations contractuelles que la Société conclut et, aux fins de ce MOG, le terme PA désigne toutes les entités de droit public (entités territoriales, organismes de droit public, tels que définis par le Code de la fonction publique (D.lgs. 165/2001)) mais aussi les entités de droit privé, qui exercent une fonction publique ou sont concessionnaires d'un service public tel que défini par le Code des marchés publics en vigueur (D.lgs. 50/2016, dit « Code des marchés publics »), qu'il s'agisse d'entités nationales, de l'UE ou non.

**Officier Public** : aux fins du droit pénal italien, ceux qui exercent une fonction publique législative, judiciaire ou administrative en vertu de l'article 357 du code pénal italien.

**Délits Présumés ou Délits** : les délits visés par le Décret et la législation expressément visée par le D.lgs. italien 231/2001.

**Société ou Pietro Fiorentini** : Pietro Fiorentini S.p.A. Avec son siège à Arcugnano (VI), Italie, via Enrico Fermi 8/10.

## INTRODUCTION

La société Pietro Fiorentini Impianti Metano a été fondée à Bologne en Janvier 1940. L'initiative d'entrepreneuriat de Pietro Fiorentini s'introduit à ce stade du développement de l'énergie italien, d'abord par la production de petits équipements pour la consommation domestique du gaz, et plus tard avec les systèmes de distribution du gaz et ses principales installations pour les industries de Milan.

Au fil des ans, la gamme de production et de services s'est largement diversifiée, allant de la production de systèmes à moyenne et basse pression à l'ingénierie d'installations à haute pression, en passant par les applications dans l'industrie pétrolière, les systèmes de processus, les systèmes de mesure et de télédétection et, plus récemment, les technologies *next generation* pour les énergies « renouvelables », et tout cela grâce à la recherche et au développement internes ainsi qu'à l'acquisition d'entreprises externes.

La production est destinée aux transporteurs et distributeurs de gaz nationaux et internationaux, aux clients industriels, aux compagnies pétrolières ainsi qu'aux ainsidits grands entrepreneurs en Italie et à l'étranger dans le cadre de grands projets. Dernièrement, les technologies du biogaz ont élargi la clientèle aux propriétaires fonciers et/ou aux exploitants agricoles en Italie et à l'étranger.

Fiorentini peut se targuer d'une extension mondiale grâce à un réseau de filiales et de sociétés associées, de sociétés de production et de vente, d'organisations permanentes et de bureaux de représentation, ainsi que d'un réseau de distributeurs, de représentants et d'agents. L'entreprise a également à son actif des collaborations et des partenariats avec des entreprises manufacturières étrangères, tant pour participer conjointement à des appels d'offres en Italie et à l'étranger que pour activer la production locale afin de servir directement le marché local (par exemple, par le biais de groupements contractuels ou spéciaux de transfert de technologie et/ou de licence).

Au fil du temps, l'ensemble de la structure du groupe de sociétés de Fiorentini a subi plusieurs transformations, en réponse aux besoins du marché et aux conditions géopolitiques, en respectant toujours le principe de transparence. Afin de traiter avec les Pays où les participations sont moins démocratiques mais où les opportunités sont plus nombreuses dans le secteur en amont, une sous-holding a été créée aux Pays-Bas en 2011, avec pour fonctions non seulement de détenir des participations mais aussi de *due diligence* et la vérification de la *compliance*, et pas seulement 231, afin que ses progrès soient toujours suivis de près. Cette *sub-holding* est en cours de liquidation, les différentes sociétés qu'elle détenait ayant été progressivement fermées par manque d'activité. Dans le même temps, cependant, en réponse à la nécessité de séparer les activités traditionnelles de l'entreprise, *oil* et principalement du gaz, de celle, plus innovante, des énergies renouvelables, il a été récemment décidé de créer une sub-holding italienne, PF Venture S.p.a., détenant les parts dans les différentes *start up* et les entreprises du secteur.

L'organisation interne de la Société a également subi et subit encore des changements importants afin de représenter correctement les flux de valeur et de processus existants.

## 1. L'ADOPTION DU MODÈLE DE FIORENTINI ET LE BUT

Fiorentini a adopté et mis à jour ultérieurement ce MOG suite à une activité complexe d'identification des Activités sensibles dans le but de :

- adapter sa structure organisationnelle aux dispositions du Décret ;
- vérifier les systèmes déjà en place dans la Société, afin de vérifier leur efficacité aux fins du Décret ;
- standardiser et renforcer les systèmes existant chez Fiorentini afin de les mettre en conformité avec la législation italienne, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la responsabilité administrative des entités ;
- vérifier les outils déjà utilisés par la Société pour lutter contre les violations des procédures et règles de conduite de l'entreprise et prévoir les outils de sanction associés ;
- renforcer la prise de conscience de tous ceux qui travaillent au nom et pour le compte de Fiorentini du risque de commettre un délit, dont la commission est clairement stigmatisée par la Société comme étant toujours contraire à ses intérêts et à ses principes, même lorsque, apparemment, elle pourrait en tirer un avantage économique immédiat ou même seulement indirect ;
- intervenir rapidement pour prévenir ou contrer même la simple tentative de commettre les délits eux-mêmes, grâce à une surveillance constante de l'activité de l'entreprise ;
- améliorer la *gouvernance* de l'entreprise et l'image de la Société.

Le MOG a été introduit en Fiorentini par résolution du CdA du 24 novembre 2004 et mis à jour ultérieurement à la suite de changements dans l'entreprise/l'organisation et dans l'environnement juridique/réglementaire. L'approbation des mises à jour et des ajouts ultérieur du MOG relève de la responsabilité du CdA.

La préparation et la mise à jour de ce MOG ont également été inspirées par les Lignes Directrices publiées par Confindustria, l'association italienne des industriels, en mars 2002 et récemment mises à jour en juin 2021.

## 2. LES DESTINATAIRES DU MODÈLE DE FIORENTINI

Les principes et les dispositions du présent document doivent être respectés par :

- les membres du CdA et du Collège des Commissaires aux Comptes ;
- les fondés de pouvoir et les mandataires agissant au nom et pour le compte de la Société ;
- Employés et Cadres ;

- Collaborateurs et Fournisseurs dans la mesure où ceux-ci peuvent être impliqués dans la réalisation d'activités dans lesquelles il est concevable qu'un des délits principaux prévus par le Décret soit commis ;
- ainsi que ceux qui agissent sous la direction ou la supervision des dirigeants de la société dans le cadre des tâches et fonctions qui leur sont assignées.

### 3. STRUCTURE DU MODÈLE

Ce document se compose d'une Section Générale et d'une Section Spéciale.

La Section Générale décrit le contenu du Décret, la structure organisationnelle de la Société, la méthodologie appliquée pour la construction, la mise à jour et la diffusion du MOG, le rôle de l'OdV et la description du système disciplinaire adopté par la Société en conformité avec le Décret.

La Section Spéciale, en revanche, contient les Protocoles d'ordre général, applicables à toutes les activités/processus de l'entreprise identifiés comme « sensibles », ainsi que les Protocoles spécifiques jugés appropriés pour prévenir le risque de commission des Délits considérés.

Les règles contenues dans le MOG sont intégrées à celles du Code d'Éthique, bien que les deux systèmes soient destinés à être complémentaires et non alternatifs et répondent à des exigences différentes. En effet, le Code d'Éthique représente un outil adopté et applicable de manière autonome, qui vise à définir et à promouvoir des principes d'éthique d'entreprise, tandis que le MOG répond à des prescriptions spécifiques contenues dans le Décret, visant à prévenir la commission de types particuliers de délits et pouvant coïncider, dans de nombreux cas, avec les interdictions et les conduites imposées par le Code d'Éthique.

# SECTION GÉNÉRALE

# 1. LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 231 DU 8 JUIN 2001

## 1.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LEGISLATION

Le Décret a introduit dans le système juridique italien la responsabilité administrative des « *entités ayant la personnalité juridique, les sociétés ayant la personnalité juridique et les sociétés et associations, y compris celles sans personnalité juridique* » (article 1, alinéa 2 du Décret, ci-après « **Entité** »). La discipline, cependant, ne s'applique pas « *à l'État, aux organismes publics-territoriaux, aux autres entités*

*publiques non économiques ainsi qu'aux organismes exerçant des fonctions d'importance constitutionnelle* » (article 1 alinéa 3 du Décret).

À la lumière de l'interprétation jurisprudentielle, les destinataires du décret comprennent également les entreprises de droit privé qui assurent un service public – par exemple, sur la base d'une relation de concessionnaire - et les entreprises contrôlées par les administrations publiques.

La responsabilité de l'Entité ne peut exister qu'en cas de commission ou de tentative de commission de certains types de délits ou d'illicites administratifs limitativement énumérés dans le Décret (ainsi-dits « *délits présumés* ») par l'une des parties qualifiées suivantes :

- les personnes occupant des postes de représentation, d'administration ou de direction de l'Entité ou de l'une de ses Unités Organisationnelles dotée d'une autonomie financière et fonctionnelle, qui exercent, également de facto, une fonction de direction et de contrôle de la même (ainsi dites « **Apicales** ») ;
- les personnes « soumises » à la gestion ou à la surveillance des Apicaux.

En outre, l'Entité peut être tenue responsable de l'illicite s'il a été commis dans son intérêt ou à son avantage. Si l'intérêt fait entièrement défaut parce que la partie qualifiée a agi pour réaliser un intérêt exclusivement propre ou de tiers, l'Entité n'est pas responsable. Au contraire, si un intérêt de l'Entité - même partiel ou marginal - existait, le délit est commis même si aucun avantage ne s'est matérialisé pour l'Entité, qui peut tout au plus bénéficier d'une réduction de l'amende.

Si, dans le cas des délits-présumés intentionnels, le fait générateur du délit peut très bien correspondre à l'intérêt de l'Entité, il n'en va pas de même pour les délits sur base non volontaire, compte tenu de la « nature non volontaire » qui caractérise ces derniers. Considérons, par exemple, les délits en matière de santé et de sécurité, où l'éventualité d'une blessure ou du décès du travailleur peut difficilement exprimer l'intérêt de l'Entité ou se traduire par un avantage pour elle. Dans ces cas, l'intérêt ou l'avantage se réfère donc plutôt à la conduite contraire aux règles de précaution. Ainsi, l'intérêt ou l'avantage de l'Entité pourrait résider dans l'économie des coûts de sécurité ou dans l'amélioration de la vitesse d'exécution ou l'augmentation de la productivité, en sacrifiant l'adoption de mesures de prévention des accidents, comme l'a récemment rappelé la Cour de Cassation italienne (voir aussi Cass., IV Sect. pén., sent. n° 16713/2018, Cass., IV Sect. pén., sent. n° 48779/2019, Cass. pén. Sect. III, sent. n° 3157/2019, Cass., IV Sec. pén., sent. n° 3731/2020).

Il s'agit d'une responsabilité qui, bien qu'elle soit définie par le législateur comme « administrative », présente toutes les caractéristiques d'une responsabilité pénale, car :

- elle fait suite à la commission de délits ;
- elle est constatée par le tribunal pénal (au cours d'une procédure dans laquelle les dispositions relatives à la personne mise en cause s'appliquent à l'Entité, lorsque cela est compatible).

La responsabilité de l'Entité, en vertu du Décret, s'ajoute et ne remplace pas la responsabilité (pénale) de l'auteur du délit : tant la personne physique que la personne morale feront donc l'objet de poursuites pénales.

En outre, en vertu de l'article 8 du Décret, la responsabilité de l'Entité est également engagée lorsque :

- l'auteur du Délit n'a pas été identifié ou ne peut être inculqué ;
- le Délit est sujet à extinction pour une raison autre que l'amnistie.

## 1.2 LES DELITS ET LES ILLICITES ADMINISTRATIFS IMPLIQUANT LA RESPONSABILITÉ DES ENTITÉS

La responsabilité de l'Entité n'existe que pour les délits (commis ou tentés) expressément prévus par le législateur. Il s'agit en particulier de

### Délits contre l'Administration Publique et son patrimoine (article 24 et 25 du Décret) :

- Détournement au détriment de l'État ou d'un autre organisme public (article 316-*bis* du code pénal italien) ;
- perception indue de contributions, financements ou autres versements de l'État ou d'un autre organisme public ou des Communautés Européennes (article 316-*ter* du code pénal italien) ;
- fraude à l'encontre de l'État ou d'un autre organisme public (article 640, paragraphe 2, alinéa 1, du code pénal italien) ;
- fraude aggravée pour obtenir des fonds publics (article 640-*bis* du code pénal italien) ;
- fraude informatique au détriment de l'État ou d'un autre organisme public (article 640-*ter* du code pénal italien) ;
- fraude dans les marchés publics (article 356 du code pénal italien) ;
- fraude au Fonds Européen Agricole (article 2 L. 23/12/1986 n° 898) ;
- extorsion (article 317 du code pénal italien) ;
- corruption pour l'exercice d'une fonction (article 318 du code pénal italien) ;
- corruption pour un acte contraire aux fonctions officielles (article 319 du code pénal italien) ;
- circonstances aggravantes (article 319-*bis* du code pénal italien) ;
- corruption dans les procédures judiciaires (article 319-*ter* du code pénal italien) ;

- incitation induue à donner ou à promettre des avantages (article 319-*quater* du code pénal italien) ;
- corruption d'une personne chargée d'un service public (article 320 du code pénal italien) ;
- sanction du corrupteur (article 321 du code pénal italien) ;
- incitation à la corruption (article 322 du code pénal italien) ;
- détournement de fonds, extorsion, incitation induue à donner ou à promettre des avantages, corruption et incitation à la corruption des membres de la Cour pénale internationale ou des organismes des Communautés Européennes et des fonctionnaires des Communautés Européennes et des États étrangers (article 322-*bis* du code pénal italien) ;
- trafic d'influence illicite (article 346-*bis* du code pénal italien)
- détournement de fonds limité au premier paragraphe (article 314 du code pénal italien) ;
- détournement de fonds en profitant de l'erreur d'autrui (article 316 du code pénal italien) ;
- abus d'office (article 323 du code pénal italien).

Délits informatiques et traitement illégal de données (article **24-bis** du Décret) :

- Documents informatiques (article 491-*bis* du code pénal italien) ;
- accès abusif à un ordinateur ou à un système télématique (article 615-*ter* du code pénal italien) ;
- détention et diffusion abusives de codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques (article 615-*quater* du code pénal italien) ;
- diffusion d'équipements, de dispositifs ou de programmes informatiques visant à endommager ou à interrompre un système informatique ou télématique (article 615-*quinquies* du code pénal italien) ;
- interception, obstruction ou interruption illicites de communications informatiques ou télématiques (article 617-*quater* du code pénal italien) ;
- installation d'équipements destinés à intercepter, entraver ou interrompre les communications informatiques ou télématiques (article 617-*quinquies* du code pénal italien) ;
- détérioration d'informations, de données et de programmes informatiques (article 635-*bis* du code pénal italien) ;
- détérioration des informations, des données et des programmes informatiques utilisés par l'État ou un autre organisme public ou dans tout cas d'utilité publique (article 635-*ter* du code pénal italien) ;
- détérioration des systèmes informatiques ou télématiques (article 635-*quater* du code pénal italien) ;
- détérioration des systèmes informatiques ou télématiques d'utilité publique (article 635-*quinquies* du code pénal italien) ;

- fraude informatique du certificateur de signature électronique (article 640-*quinquies* du code pénal italien) ;
- Violation des règles relatives au périmètre national de cybersécurité (article 1 alinéa 11 d. l 21/9/2019 n° 105).

Délits liés à la criminalité organisée (article **24-ter** du Décret) : -

- association de malfaiteurs (article 416 du code pénal italien) ;
- association de malfaiteurs en vue de la réduction ou du maintien en esclavage, de la traite des personnes, de l'achat et de la vente d'esclaves et des délits liés à la violation des dispositions relatives à l'immigration clandestine énoncées à l'article 12 du D.lgs. 286/1998 (article 416, paragraphe 6, du code pénal italien) ;
- association de type mafieux, y compris des étrangers (article 416-*bis* du code pénal italien) ;
- échange électoral politico-mafieux (article 416-*ter* du code pénal italien) ;
- enlèvement à des fins d'extorsion (article 630 du code pénal italien) ;
- association aux fins du trafic illégal de substances narcotiques ou psychotropes (article 74, décret présidentiel n° 309 du 9 octobre 1990) ;
- fabrication, introduction dans l'État, mise en vente, cession, détention et port illicites, dans un lieu public ou ouvert au public, d'armes de guerre ou d'armes militaires ou de parties de celles-ci, d'explosifs, d'armes clandestines ainsi que de plusieurs armes à feu courantes (article 407, paragraphe 2, point a), paragraphe 5, du code de procédure pénale italien).

Délits de contrefaçon de monnaie, de cartes de crédit publique, de timbres fiscaux et d'instruments ou de marques d'identification (article **25-bis** du Décret) :

- contrefaçon de monnaie, dépense et introduction dans l'État, de concert, de monnaie contrefaite (article 453 du code pénal italien) ;
- altération de la monnaie (article 454 du code pénal italien) ;
- dépense et introduction dans l'État, sans concertation, de fausse monnaie (article 455 du code pénal italien) ;
- dépense de fausse monnaie reçue de bonne foi (article 457 du code pénal italien) ;
- contrefaçon de timbres fiscaux, introduction dans l'État, achat, possession ou mise en circulation de timbres fiscaux contrefaits (article 459 du code pénal italien) ;
- contrefaçon de papier filigrané utilisé pour la fabrication de cartes de crédit publique ou de timbres fiscaux (article 460 du code pénal italien) ;
- fabrication ou détention de filigranes ou d'instruments destinés à la contrefaçon de monnaie, de timbres fiscaux ou de papier filigrané (article 461 du code pénal italien) ;
- utilisation de timbres fiscaux contrefaits ou altérés (article 464 du code pénal italien) ;

- contrefaçon, altération ou bien utilisation de marques ou de signes distinctifs ou de brevets, modèles et dessins (article 473 du code pénal italien) ;
- introduction dans l'État et le commerce de produits avec de faux signes (article 474 du code pénal italien).

Délits contre l'industrie et le commerce (article **25-bis, paragraphe 1** du décret) :

- Troubler la liberté de l'industrie ou du commerce (article 513 du code pénal italien) ;
- concurrence illicite avec menaces ou violence (article 513-*bis* du code pénal italien) ;
- fraude aux industries nationales (article 514 du code pénal italien) ;
- fraude dans l'exercice du commerce (article 515 du code pénal italien) ;
- vente de produits alimentaires non authentiques en tant qu'authentiques (article 516 du code pénal italien) ;
- vente de produits industriels avec des signes trompeurs (article 517 du code pénal italien) ;
- fabrication et commerce de produits fabriqués en usurpant des droits de propriété industrielle (article 517-*ter* du code pénal italien) ;
- contrefaçon d'indications géographiques ou d'appellations d'origine de produits agroalimentaires (article 517-*quater* du code pénal italien).

Délits commis par des entreprises (article **25-ter** du Décret) :

- Fausses communications d'entreprise (article 2621 du code civil italien) ;
- faits mineurs (article 2621-*bis* du code civil italien) ;
- fausses communications d'entreprise des sociétés cotées (article 2622 du code civil italien) ;
- entrave au contrôle (article 2625, paragraphe 2, du code civil italien) ;
- remboursement indu des cotisations (article 2626 du code civil italien) ;
- distribution illégale de bénéfices et de réserves (article 2627 du code civil italien) ;
- opérations illicites portant sur des actions ou des quotas de la société ou de la société mère (article 2628 du code civil italien) ;
- opérations au détriment des créanciers (article 2629 du code civil italien) ;
- défaut de divulgation d'un conflit d'intérêts (article 2629-*bis* du code civil italien) ;
- formation de capital fictif (article 2632 du code civil italien) ;
- distribution indue de biens sociaux par les liquidateurs (article 2633 du code civil italien) ;
- corruption entre particuliers (article 2635, paragraphe 3, du code civil italien) ;
- incitation à la corruption entre particuliers (article 2635-*bis* du code civil italien) ;
- influence illicite sur l'assemblée des actionnaires (article 2636 du code civil italien) ;
- manipulation du marché (article 2637 du code civil italien) ;
- entrave à l'exercice des fonctions des autorités publiques de contrôle (article 2638, paragraphes 1 et 2, du code civil italien).

Délits à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique (article **25-quater** du Décret)

- Associations subversives (article 270 du code pénal italien) ;
- Associations aux fins de terrorisme, y compris le terrorisme international ou de subversion de l'ordre démocratique, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes (article 270-bis du code pénal italien) ;
- assistance à des associés (article 270-ter du code pénal italien) ;
- recrutement à des fins de terrorisme, y compris le terrorisme international (article 270-quater du code pénal italien) ;
- organisation d'un transfert à des fins terroristes (art 270-quater, paragraphe 1) ;
- entraînement aux fins du terrorisme, y compris le terrorisme international (article 270-quinquies du code pénal italien) ;
- financement de conduites à des fins de terrorisme (article 270-quinquies, paragraphe 1) ;
- détournement de biens ou de fonds saisis (article 270 quinquies, paragraphe 2) ;
- conduite aux fins du terrorisme (article 270-sexies du code pénal italien) ;
- attentat à des fins de terrorisme ou de subversion (article 280 du code pénal italien) ;
- actes de terrorisme avec des engins meurtriers ou explosifs (article 280-bis du code pénal italien) ;
- actes de terrorisme nucléaire (article 280-ter du code pénal italien) ;
- enlèvement à des fins de terrorisme ou de subversion (article 289-bis du code pénal italien) ;
- enlèvement à des fins de coercition (article 289-ter du code pénal italien) ;
- incitation à commettre l'un des délits prévus aux chapitres 1 et 2 (article 302 du code pénal italien).
- Conspiration politique par accord (article 304 du code pénal italien) ;
- Conspiration politique par association (article 305 du code pénal italien) ;
- Bande armée : formation et participation (article 306 du code pénal italien) ;
- Assistance à des participants à des conspirations ou à des bandes armées (article 307 du code pénal italien) ;
- Possession, détournement et destruction d'un aéronef (Article 1, L. n. 342/1976) ;
- Dommages aux installations au sol (Article 2, L. n. 342/1976) ;
- Sanctions (Article 3, L. n. 422/1989) ;
- Repentir laborieux (Article 5, D. Lgs. n. 625/1979) ;
- Convention de New York du 9 décembre 1999 (article 2).

Délit lié aux pratiques de mutilation génitale féminine (article **25-quater, paragraphe 1** du Décret) :

- Pratiques de mutilations génitales féminines (article 583-bis du code pénal italien).

Délits contre la personnalité individuelle (article **25-quinquies** du Décret) :

- Réduction ou maintien en esclavage ou en servitude (article 600 du code pénal italien) ;
- prostitution enfantine (article 600-*bis* du code pénal italien) ;
- pornographie enfantine (article 600-*ter* du code pénal italien) ;
- possession de matériel pornographique (article 600-*quater* du code pénal italien) ;
- pornographie virtuelle (article 600-*quater*, paragraphe 1 du code pénal italien) ;
- initiatives touristiques visant à exploiter la prostitution des enfants (article 600-*quinquies* du code pénal italien) ;
- traite des personnes (article 601 du code pénal italien) ;
- achat et vente d'esclaves (article 602 du code pénal italien) ;
- courtage illégal et exploitation du travail (article 603 bis du code pénal italien) ;
- sollicitation de mineurs (article 609-*undecies* du code pénal italien).

Délits d'abus de marché (article **25-sexies** du Décret) :

- abus d'informations privilégiées (article 184, décret législatif n° 58 du 24 février 1998 - Loi consolidée sur les finances) ;
- manipulation de marché (article 185, décret législatif n° 58 du 24 février 1998 - Loi consolidée sur les finances) ;
- interdiction de la manipulation du marché/article 15 du Règlement (UE) n ° 596/2014
- Illicites administratifs (article 187-*quinquies* Loi consolidée sur les finances) ;
- interdiction d'abus d'informations privilégiées et de communication illicite d'informations privilégiées (article 14 du Règlement (UE) n ° 596/2014).

Délits d'homicide volontaire et de lésions corporelles graves ou très graves commis en violation des règles de santé et de sécurité au travail (article **25-septies** du Décret) :

- Homicide involontaire (article 589 du code pénal italien) ;
- dommages corporels par négligence (article 590 du code pénal italien).

Délits de recel, blanchiment d'argent et utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite (article **25-octies** du Décret) :

- Recel (article 648 du code pénal italien) ;
- blanchiment d'argent (article 648-*bis* du code pénal italien) ;
- usage d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite (article 648-*ter* du code pénal italien) ;
- auto-blanchiment d'argent (article 648-*ter*, paragraphe 1 du code pénal italien).

Délits liés aux instruments de paiement autres que les espèces (article **25-octies**, paragraphe 1, D. Lgs. n. 231/2001) [Article ajouté par le D.lgs. 184/2021] :

- Usage abusif et falsification d'instruments de paiement autres que les espèces (article 493-ter du code pénal italien) ;
- Possession et diffusion d'équipements, d'appareils ou de programmes informatiques destinés à commettre des délits concernant des instruments de paiement autres que les espèces (article 493-quater du code pénal italien) ;
- Fraude informatique aggravée par la réalisation d'un transfert d'argent, de valeur monétaire ou de monnaie virtuelle (article 640-ter du code pénal italien) ;
- Autres affaires relatives aux instruments de paiement autres que les contrats.

Délits aux droits d'auteur (article **25-novies** du Décret) :

- Délits visés au point précédent commis sur les œuvres d'autrui non destinées à la publication si à leur honneur ou leur réputation est porté atteinte (article 171, alinéa 3, loi n° 633/1941) ;
- Mise à disposition du public, dans un système de réseaux télématiques, au moyen de connexions de tout type, d'une œuvre intellectuelle protégée ou une partie de celle-ci (article 171, paragraphe 1, lettre a) bis, loi n° 633/1941) ;
- Duplication non autorisée, dans un but lucratif, de programmes d'ordinateur ; importation, distribution, vente ou possession à des fins commerciales ou entrepreneuriales ou location de programmes contenus dans des supports non marqués par la SIAE, la société italienne des auteurs et des éditeurs ; préparation de moyens pour enlever ou contourner les dispositifs de protection des programmes d'ordinateur (article 171-bis, paragraphe 1 de la loi n° 633/1941) ;
- Reproduction, transfert sur un autre support, diffusion, communication, présentation ou démonstration en public du contenu d'une base de données ; extraction ou réutilisation de la base de données ; distribution, vente ou location de banques de données (article 171-bis, alinéa 2, de la loi 633/1941) ;
- Duplication, reproduction, transmission ou diffusion en public par tout procédé, en tout ou en partie, d'œuvres intellectuelles destinées à la télévision, au cinéma, à la vente ou à la location de disques, de bandes ou de supports similaires ou de tout autre support contenant des phonogrammes ou des vidéogrammes d'œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles similaires ou des séquences d'images animées, sans autorisation ; œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou didactiques, musicales ou dramatico-musicales, multimédias, même si elles sont incluses dans des œuvres collectives ou composites ou dans des bases de données ; reproduction, duplication, transmission ou diffusion non autorisée, vente ou commerce, transfert pour quelque raison que ce soit ou importation non autorisée de plus de cinquante copies ou spécimens d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins ; introduction dans un système de réseaux télématiques, par des connexions de toute

nature, d'une œuvre originale protégée par le droit d'auteur, ou d'une partie de celle-ci (article 171-*ter* loi no. 633 /1941) ;

- Défaut de notification à la SIAE (Société italienne des auteurs et éditeurs) des données d'identification des supports non soumis à la marque ou fausse déclaration (article 171-*septies* de la loi n° 633/1941) ;
- Production, vente, importation, promotion, installation, modification, utilisation à des fins publiques et privées d'appareils ou de parties d'appareils pour le décodage de transmissions audiovisuelles à accès conditionnel réalisées par voie hertzienne, par satellite, par câble, aussi bien sous forme analogique que numérique, de manière frauduleuse (article 171-*octies* de la loi n° 633/1941).

Délit d'incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires (article **25-*decies*** du Décret) :

- Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire (article 377-*bis* du code pénal italien).

Délits environnementaux (article **25-*undecies*** du Décret) :

Il s'agit de délits prévus par le Code pénal italien et par des lois spéciales. En particulier, en ce qui concerne la commission des délits prévus par le Code pénal italien :

- pollution de l'environnement (article 452-*bis* du code pénal italien) ;
- catastrophe environnementale (article 452-*quater* du code pénal italien) ;
- délits non volontaires contre l'environnement (article 452-*quinquies* du code pénal italien) ;
- trafic et abandon de matières hautement radioactives (article 452-*sexies* du code pénal italien) ;
- circonstances aggravantes (article 452-*octies* du code pénal italien) ;
- activités organisées pour le trafic illégal de déchets (article 452-*quaterdecies* du code pénal italien) ;
- mise à mort, destruction, capture, prise et possession de spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages protégées (article 727-*bis* du code pénal italien) ;
- importation, exportation, possession, utilisation à des fins lucratives, achat, vente, exposition ou possession en vue de la vente ou à des fins commerciales d'espèces protégées (article 1, article 2, article 3-*bis* et article 6, Loi n° 150/1992) ;
- destruction ou détérioration d'*habitat* dans un site protégé (article 733-*bis* du code pénal italien).

En référence aux délits prévus par le décret législatif 152/2006 « *Règlementations environnementales* » :

- Rejets d'eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses ; rejets dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ; rejets en mer de navires ou d'aéronefs (article 137) ;
- activités non autorisées de gestion des déchets (article 256, paragraphe 1, lettres a) et b), et paragraphes 3, 5 et 6) ;
- pollution du sol, du sous-sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines (article 257 du D.lgs. n° 152/2006)
- violation des obligations de déclaration, tenue des registres et formulaires obligatoires (article 258, paragraphe 4, deuxième phrase) ;
- trafic illégal de déchets (article 259, paragraphe 1) ;
- activités organisées pour le trafic illégal de déchets (article 452-*quater decies* du code pénal italien) ;
- fausses indications sur la nature, la composition et les caractéristiques physico-chimiques des déchets lors de l'établissement d'un certificat d'analyse des déchets ; insertion dans le SISTRI (Système italien de contrôle de la traçabilité des déchets) d'un faux certificat d'analyse des déchets ; omission ou altération frauduleuse de la copie papier du formulaire SISTRI - zone de traitement des déchets (article 260-*bis*, décret législatif 152/2006) ;
- Sanctions (article 279, D. lgs. n° 152/2006) ;
- Pollution malveillante par les navires (article 8, décret législatif n° 202/2007) ;
- Pollution non volontaire causée par les navires (article 9, décret législatif n° 202/2007) ;
- Cessation et réduction de l'utilisation de substances nocives (article 3, loi n° 549/1993) ;
- en relation avec la commission des délits prévus par la loi n° 150 du 7 février 1992, « *Discipline des délits relatifs à l'application en Italie de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que des règles relatives à la commercialisation et à la détention de spécimens vivants de mammifères et de reptiles pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité publiques* », les délits suivants constituent des Délits Présumés :
  - l'importation, l'exportation ou la réexportation, la vente, la détention en vue de la vente, le transport, le transit également pour le compte de tiers, la commercialisation, etc., en violation des dispositions du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, et des mises en œuvre et modifications ultérieures, pour les spécimens appartenant aux espèces inscrites à l'annexe A du même Règlement et des modifications ultérieures (article 1, paragraphes 1 et 2) ;
  - l'importation, l'exportation ou la réexportation, la vente, la détention en vue de la vente, le transport, le transit également pour le compte de tiers, la commercialisation, etc., de spécimens, sous quelque régime douanier que ce soit, sans le certificat ou le permis

prescrit (etc.), en violation des dispositions du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, et des mises en œuvre et modifications ultérieures, pour les spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes B et C du même Règlement et des modifications ultérieures, et à moins que l'acte ne constitue un délit plus grave (article 2, paragraphes 1 et 2) ;

- possession de spécimens vivants de mammifères et de reptiles issus de reproductions en captivité qui constituent un danger pour la santé et la sécurité publique, sauf dans les cas prévus par la loi 157/1992 (article 6, paragraphe 4) ;
- falsification ou altération de certificats, licences, notifications d'importation, déclarations, communications d'informations en vue d'acquérir une licence ou un certificat, d'utiliser des certificats ou licences faux ou altérés (délits du code pénal italien visés à l'article 3-*bis*, alinéa 1).
- délits relatifs à l'ozone et à l'atmosphère prévues à l'article 3, paragraphe 6, de la loi n° 549 du 28 décembre 1993 « *Mesures visant à protéger l'ozone stratosphérique et l'environnement* » ;
- En ce qui concerne la commission des délits prévus par le décret législatif n° 202 du 6 novembre 2007, « *Mise en œuvre de la Directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et sanctions subséquentes* », les délits suivants constituent un Délit Présumé :
  - pollution intentionnelle (article 8, paragraphes 1 et 2) ;
  - pollution non volontaire (article 9, paragraphes 1 et 2).

En vertu du Décret-Loi n° 136 du 10 décembre 2013, converti en Loi n° 6 du 6 février 2014, un nouvel article 256-*bis* rubriqué « *Brûlage illégal de déchets* » a été introduit dans le texte du Décret Législatif 3 avril 2006 n. 152 et il sanctionne la conduite de :

- quiconque met le feu à des déchets abandonnés ou non contrôlés ;
- ceux qui déposent ou abandonnent des déchets, ou en font l'objet d'un trafic transfrontalier en vue de leur combustion illicite ultérieure.

Bien que cette disposition ne soit pas expressément visée à l'article 25-*undecies* du Décret, elle présente un intérêt particulier en matière de responsabilité administrative dans la mesure où, en cas de commission (ou de tentative de commission) du délit précité, elle établit une responsabilité - indépendante de celle des auteurs – le propriétaire de l'entreprise ou la personne responsable de l'activité toutefois organisée pour « *défaut de surveillance des actes des auteurs matériels du délit, de quelque manière que ce soit, imputable à l'entreprise ou à l'activité elle-même* », prévoyant l'application des sanctions d'interdiction prévues à l'article 9, paragraphe 2, du Décret.

Délit d'emploi de citoyens de pays tiers en séjour irrégulier (article 25-*duodecies* du Décret) :

- Dispositions contre l'immigration clandestine (article 12, paragraphes 3, 3-*bis* et 3-*ter* et paragraphe 5 du Décret législatif 25 juillet 1998, n° 286) ;

- Emploi de ressortissants de pays tiers dont le séjour est irrégulier (article 22, paragraphe 12-*bis*, du Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 – Loi consolidée sur l'immigration).

Délits de racisme et de xénophobie (article **25-terdecies** du Décret) :

- Propagande et incitation à commettre des discriminations raciales, ethniques et religieuses ex article 604-*bis* du code pénal italien.

Fraude dans les compétitions sportives, jeux ou paris illicites et jeux d'argent au moyen d'appareils interdits (article **25-quaterdecies**, D. Lgs. n. 231/2001) [Article ajouté par la loi n° 39/2019] :

- Exercice non autorisé d'activités de jeu ou de pari (article 4, loi n° 401/1989) ;
- Fraude dans les compétitions sportives (article 1, loi n° 401/1989).

Délits Fiscaux (article **25-quinquesdecies**, D. Lgs. n. 231/2001) [Article ajouté par la loi n° 157/2019 et le décret législatif n° 75/2020] :

- Déclaration frauduleuse utilisant des factures ou d'autres documents pour des opérations inexistantes (article 2 du décret législatif n° 74/2000) ;
- Déclaration frauduleuse au moyen d'autres dispositifs (article 3 du décret législatif 74/2000) ;
- Délivrance de factures ou d'autres documents pour des transactions inexistantes (article 8 du décret législatif 74/2000) ;
- Dissimulation ou destruction de documents comptables (article 10 du décret législatif 74/2000) ;
- Soustraction frauduleuse pour le paiement d'impôts (article 11 du décret législatif 74/2000) ;
- Fausse déclaration (article 4 du décret législatif n° 74/2000) [introduit par le décret législatif n° 75/2020] ;
- Défaut de déclaration (article 5 du décret législatif n° 74/2000) [introduit par le décret législatif n° 75/2020] ;
- Indemnisation indue (article 10-*quater* du décret législatif n° 74/2000) [introduit par le décret législatif n° 75/2020].

Contrebande (article **25-sexiesdecies**, D. n° 231/2001) [article ajouté par le décret législatif n° 75/2020] :

- Contrebande dans la circulation des marchandises à travers les frontières terrestres et les zones douanières (article 282 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande de marchandises à travers les lacs frontaliers (article 283 du décret présidentiel n° 43/1973) ;

- Contrebande dans la circulation maritime des marchandises (article 284 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans la circulation des marchandises par voie aérienne (article 285 du décret présidentiel 43/1973) ;
- Contrebande dans les zones non douanières (article 286 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande par utilisation indue de marchandises importées avec des facilités douanières (article 287 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans les entrepôts douaniers (article 288 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans le cabotage et le trafic (article 289 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans l'exportation de marchandises éligibles à la ristourne de droits (article 290 du décret présidentiel 43/1973) ;
- Contrebande à l'importation ou à l'exportation temporaire (article 291 du décret présidentiel 43/1973) ;
- Contrebande de tabac de fabrication étrangère (article 291-*bis* du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Circonstances aggravantes du délit de contrebande de tabac transformé à l'étranger (article 291-*ter* du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Association criminelle en vue de la contrebande de produits du tabac étrangers (article 291-*quater* du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Autres cas de contrebande (article 292 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Circonstances aggravantes de la contrebande (article 295 du décret présidentiel n° 43/1973).

Responsabilité des entités pour les délits administratifs dépendant du délit (article 12, L. n. 9/2013)

[Il s'agit d'une condition préalable pour les entités opérant dans le secteur de l'huile d'olive vierge] :

- Commerce de denrées alimentaires contrefaites ou falsifiées (article 442 du code pénal italien) ;
- Falsification et contrefaçon de substances alimentaires (article 440 du code pénal italien) ;
- Commerce de substances alimentaires nocives (article 444 du code pénal italien) ;
- Contrefaçon, altération ou utilisation de signes distinctifs d'œuvres originales ou de produits industriels (article 473 du code pénal italien) ;
- Introduction dans l'État et le commerce de produits avec de faux signes (article 474 du code pénal italien) ;
- Fraude dans l'exercice du commerce (article 515 du code pénal italien) ;
- Vente de produits alimentaires non authentiques en tant qu'authentiques (article 516 du code pénal italien) ;
- Vente de produits industriels avec des signes trompeurs (article 517 du code pénal italien) ;

- Contrefaçon d'appellations d'origine d'indications géographiques et de produits alimentaires (article 517-*quater* du code pénal italien).

#### Délits transnationaux (article 10 – Loi n° 146 du 16 mars 2006) :

Les délits suivants, s'ils sont commis au niveau transnational, constituent des motifs de responsabilité administrative des entités :

- association de malfaiteurs (article 416 du code pénal italien) ;
- association de type mafieux (article 416-bis du code pénal italien) ;
- association de malfaiteurs en vue de la contrebande de tabacs manufacturés étrangers (article 291-*quater* de la loi consolidée dont au Décret Présidentiel italien n° 43 du 23 janvier 1973) ;
- association de malfaiteurs visant au trafic illégal de substances narcotiques ou psychotropes (article 74 de la loi consolidée dont au Décret Présidentiel italien n° 309 du 9 octobre 1990) ;
- dispositions contre l'immigration clandestine (article 12, paragraphes 3, 3-*bis*, 3-*ter* et 5 de la Loi consolidée dont au D.lgs. n° 286 du 25 juillet 1998) ;
- incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires (article 377-*bis* du code pénal italien) ;
- complicité personnelle (article 378 du code pénal italien).

Les délits et illicites administratifs mentionnés ci-dessus peuvent entraîner la responsabilité administrative de l'Entité ayant son siège sur le territoire italien même s'ils ont été commis à l'étranger à condition qu'ils ne soient pas poursuivis par l'État du lieu où l'acte a été commis.

### 1.3 LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET

Les sanctions prévues par l'article 9 Décret à la charge des Entités sont les suivantes :

- sanctions pécuniaires** : s'appliquent toujours, dès lors que la responsabilité de l'Entité est établie, et sont déterminées par le tribunal pénal selon un système basé sur de « redevances » en un nombre qui n'est ni inférieur à cent ni supérieur à mille.

Le montant d'une redevance varie entre un minimum de 258,00 EUR et un maximum de 1 549,00 EUR.

Le paiement réduit n'est pas autorisé.

Concrètement, dans la commensuration de la sanction pécuniaire, le juge détermine le nombre de redevances, en tenant compte de la gravité du délit, du degré de responsabilité de l'Entité et de l'activité déployée pour éliminer ou atténuer les conséquences du délit et pour prévenir la commission d'autres délits ; le montant de la redevance est en revanche fixé sur la base des conditions économiques et patrimoniales de l'Entité.

ii) **sanctions d'interdiction** : elles peuvent s'appliquer pour certains types de Délit et pour les cas les plus graves, c'est-à-dire lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- l'Entité a tiré un profit significatif du délit et le délit a été commis par des personnes occupant des postes de direction ou par des personnes soumises à la direction d'autres personnes lorsque, dans ce cas, la commission du délit a été déterminée ou facilitée par de graves fautes organisationnelles ;
- en cas de récidive.

Elles prennent la forme de :

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ;
- la suspension et la révocation des autorisations, licences ou concessions fonctionnelles à la commission du délit ;
- l'interdiction de contracter avec l'Administration Publique (sauf pour obtenir l'exécution d'un service public) ;
- l'exclusion des facilités, financements, contributions ou subventions et la révocation éventuelle de ceux accordés ;
- l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

Les sanctions d'interdiction ne seront pas appliquées (ou seront révoquées, si elles ont déjà été appliquées à titre de mesure de précaution) si l'Entité, avant la déclaration d'ouverture de l'audience de première instance :

- a compensé le dommage ou l'a réparé ;
- a éliminé les conséquences dommageables ou dangereuses du délit (ou, du moins, a pris des mesures pour le faire) ;
- a mis le profit du délit à la disposition des Autorités Judiciaires en vue de sa confiscation ;
- a éliminé les déficiences organisationnelles qui ont conduit au délit en adoptant des modèles d'organisation capables de prévenir la commission de nouveaux délits.

iii) **confiscation** : consiste en l'acquisition du prix ou du profit du délit par l'État ou en l'acquisition de sommes d'argent, de biens ou d'autres utilités d'une valeur équivalente au prix ou au profit du délit ; elle ne concerne toutefois pas la partie du prix ou du profit du délit qui peut être restitué à la partie lésée. La confiscation est toujours ordonnée avec sentence de condamnation.

iv) **publication de la sentence** peut être imposée lorsqu'une sanction d'interdiction est imposée à l'Entité. Elle est effectuée par affichage dans la commune où l'entité a son siège social ainsi que par publication sur le site *web* du Ministère de la Justice.

#### 1.4 L'ADOPTION DU MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE EN TANT QU'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ENTITÉ

Le Décret établit expressément que l'Entité n'est responsable que si elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission des délits énumérés ci-dessus.

En particulier, si le délit est commis par des **sujets Apicaux**, l'Entité **est tenue responsable** si elle ne prouve pas :

- d'avoir adopté et effectivement mis en œuvre, avant la commission du délit, « *modèles d'organisation, de gestion et de contrôle aptes à prévenir les délits du type de ceux qui se sont produits* » (article 6(1)(A) du Décret), sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'auteur ;
- qu'elle a mis en place un conseil de surveillance doté de pouvoirs d'initiative et de contrôle autonomes, qui a effectivement supervisé le respect du modèle et veillé à sa mise à jour ;
- que le délit a été commis à la suite d'une soustraction frauduleuse du Modèle par la personne Apicale infidèle ;
- qu'il n'y a pas eu d'omission ou de contrôle insuffisant de la part de l'Organisme de Surveillance en ce qui concerne le Modèle.

Si, en revanche, le délit est commis par **les personnes soumises à la direction ou à la supervision des Apicaux**, l'Entité est responsable si la commission du délit a été rendue possible par le non-respect de ses obligations de direction et de surveillance. Ce non-respect est, en tout état de cause, exclu si l'Entité, avant la commission du délit, a adopté et effectivement mis en œuvre un Modèle capable de prévenir les délits du type de ceux commis.

Le législateur a donc attribué une valeur d'exemption aux modèles d'organisation, de gestion et de contrôle de l'entreprise qui sont aptes à prévenir le risque, et qui ont été adoptés et effectivement mis en œuvre.

Le Décret précise également les exigences auxquelles les modèles doivent répondre. Plus précisément :

- identifier, en fonction de la nature et de la taille de l'organisation, ainsi que du type d'activité exercée, les activités dans le cadre desquelles les délits prévus par le Décret peuvent être commis ;
- prévoir des protocoles spécifiques visant à planifier la formation et l'exécution des décisions de l'entité en ce qui concerne les délits à prévenir ;
- identifier les méthodes de gestion des ressources financières propres à prévenir la commission de tels délits ;

- prévoir l'obligation d'informer l'Organisme chargé de contrôler le fonctionnement et le respect des Modèles ;
- introduire un système disciplinaire capable de sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le Modèle.

Enfin, il faut considérer que la responsabilité de l'Entité peut également être engagée si le Délit Présumé est commis sous forme de tentative (article 26 du Décret), c'est-à-dire lorsque l'agent accomplit des actes qui sont sans équivoque aptes à commettre le délit et que l'action n'est pas exécutée ou que l'événement ne se produit pas (article 56 du code pénal italien). Dans ce cas, les sanctions pécuniaires et d'interdiction sont réduites d'un tiers à la moitié.

De plus, l'Entité n'est pas responsable lorsqu'elle empêche volontairement la réalisation de l'action ou de l'événement.

## 2. LE MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE FIORENTINI

### 2.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE INTERNE DE FIORENTINI

La Société a adopté un système d'administration traditionnel avec un Conseil d'Administration et un Collège des Commissaires aux Comptes.

La structure organisationnelle de Fiorentini se compose alors de la **Direction Générale**, des deux unités opérationnelles, à savoir la « **Value Stream Systèmes** » et la « **Value Stream Composants et Services** », chacune d'elles étant représentée par toutes les fonctions d'un processus de production ordinaire. Sont également présentes les **Fonctions du Personnel**, c'est à dire des fonctions d'appui stratégique à l'organisation qui dépendent du Conseil d'Administration.

Fiorentini a nommé certains de ses employés **Fondés de Pouvoir** avec des pouvoirs spéciaux dans les domaines commercial et administratif, tandis qu'elle a confié la gestion des ressources financières à l'Administrateur Délégué, attribuant les opérations sur comptes courants à certaines personnes de la fonction administrative, selon des procédures et des limites spécifiques.

Il existe également des Organismes de contrôle externes désignés directement par le Conseil d'Administration. En particulier, il s'agit du Collège des Commissaires aux Comptes, de l'Organisme de Surveillance nommé en vertu du D.lgs. 231/2001, de la Société des Auditeurs et des Organismes de Certification de la Qualité, Sécurité et Environnement.

Enfin, en 2013, la Société a créé l'Organisme d'Inspection et de Métrologie Légale conformément au Décret Ministériel du Ministère du développement économique 75/2012, remplacé par le DM du 21 avril 2017, n. 93 pour effectuer des contrôles périodiques (effectués exclusivement en Italie) des compteurs de gaz et des dispositifs de conversion conformément au même décret et à la norme UNI CEI EN ISO/IEC 17020.

De plus, pour faciliter les activités d'*export*, Fiorentini a également obtenu *l'autorisation de dédouanement dans un lieu agréé/en interne* conformément à l'article 139 du Règlement (UE) n ° 952/2013 et l'article 115 du Règlement délégué (UE) 2015/2446 dans ses usines de Arcugnano, Desenzano et Rosate. La même autorisation, bien qu'elle n'ait jamais été effectivement utilisée, a été accordée à Fiorentini aussi aux fins d'*import* et uniquement pour l'établissement de Arcugnano.

### 2.2 LE SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE DE FIORENTINI

La responsabilité du système de contrôle interne de Fiorentini appartient au CdA qui établit les orientations et vérifie périodiquement leur adéquation et leur bon fonctionnement, en s'assurant que les principaux risques de l'activité sont correctement identifiés et gérés.

La Société a fondé son système de contrôle interne sur les principaux éléments suivants :

- a) *Code d'Éthique* ;

- b) *Système de procédures*, composé de procédures, de manuels, d'instructions d'utilisation et de communications internes auxquelles le présent MOG fait référence afin de régler clairement et efficacement les processus pertinents et de fournir des méthodes de fonctionnement et des mesures de contrôle pour l'exécution des activités de l'entreprise.

La Société a également obtenu de nombreuses certifications, tant pour ses systèmes de gestion et de procédures que pour ses produits ou services. Toutes les Certifications, tant d'entreprise que de produit, obtenues par la Société et les mises à jour correspondantes sont publiées sur le site Web de la société, auquel il convient de se référer ([www.fiorentini.com](http://www.fiorentini.com)).

### 2.3 LA CONSTRUCTION ET LA MISE A JOUR CONSEQUENTE DU MODELE DE FIORENTINI

Le MOG a été préparé et tenu à jour au fil du temps par la fonction « Juridique » de la Société, mandatée à cet effet, impliquant les *key owners* des processus et activités de l'entreprise jugés sensibles. Dans les différentes mises à jour, la Société s'est également prévalu de l'appui d'un groupe de consultants externes ayant une expertise en *risk management*, contrôle interne et judiciaire à caractère pénaliste.

Les travaux menés par la Société en vue d'élaborer et par conséquent de mettre à jour ce MOG ont pris en compte les exigences fixées par le Décret (article 6 par. 2) et en particulier, Fiorentini a procédé à :

- a) « identifier les activités dans lesquelles les délits peuvent être commis ». La Société a :
- identifié les secteurs/activités/domaines sensibles, en référence aux délits visés par le Décret, à travers l'analyse des documents d'entreprise les plus pertinents (à titre d'exemple : K-bis, organigrammes, procédures de l'entreprise, principaux contrats, Document de Évaluation des Risques, etc.) ;
  - analysé les secteurs/activités/domaines sensibles, avec une préfiguration des méthodes et outils potentiels par lesquels il serait possible de commettre des Délits par la Société, ses organismes administratifs, ses dirigeants et ses employés et, en général, par les personnalités visées par l'article 5 du Décret également à travers des entretiens avec les services concernés, tels que, à titre d'exemple mais non limitatif, les Responsables de la fonction achats, commercial, comptable et financier, RH, informatique, HSE, R&D, etc.
- Les entretiens, visant également à renforcer le processus de sensibilisation aux dispositions du Décret, ont été documentés par des dossiers spéciaux déposés auprès le Bureau Juridique de la Société.
- Détecé des règles internes identifiées et des protocoles existants (pour la plupart formalisés) en référence aux secteurs/activités/domaines sensibles identifiés comme étant à risque de Délit.

- b) « prévoir des protocoles spécifiques visant à planifier la formation et l'exécution des décisions de l'entité en ce qui concerne les délits à prévenir ».

En ce qui concerne ce besoin, des Protocoles de nature générale et des Protocoles spécifiques ont été envisagés dans les différentes Sections Spéciales du MOG.

- c) « identifier les méthodes de gestion des ressources financières propres à prévenir la commission de tels délits ».

Par rapport à ce besoin, des protocoles spécifiques ont été envisagés dans la Section Spéciale « Gestion des ressources financières » de ce MOG.

- d) « prévoir l'obligation d'informer l'Organisme chargé de contrôler le fonctionnement et le respect des modèles ».

En ce qui concerne ce besoin, des flux d'informations spécifiques ont été envisagés et distingués en « Informations » et « Rapports » aussi bien que report de « Flux d'informations vers l'Organisme de surveillance ».

- e) « introduire un système disciplinaire capable de sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le Modèle ».

En référence à ce besoin, le système de sanction spécifique a été introduit ci-dessous.

## 2.4 CARTOGRAPHIE DES ACTIVITÉS SENSIBLES

Conformément aux dispositions du Décret et selon les modalités exposées ci-dessus, on a identifié les activités les plus exposées à la commission d'un délit et on a décrit les situations d'illicite potentielles lesquelles, compte tenu des opérations courantes de la Société et de la structure organisationnelle existante, pourraient survenir.

Aux fins de la définition des protocoles, les activités à risque de délit ont donc été rationalisées et une série « d'activités sensibles » a été identifiée, regroupant des activités à risque de délit et les processus opératoires associés ayant des caractéristiques communes, et donc pouvant avoir des similitudes les contrôles.

Voici les principales activités et processus commerciaux qui, à l'heure actuelle, pourraient constituer une occasion ou une méthode pour commettre les types de délits régis par le Décret :

- a) Gestion des relations avec la PA pour la participation à des appels d'offres publics à travers des procédures ouvertes, fermées, négociées, des dialogues compétitifs, des négociations privées, pour la fourniture de biens ou de services à une PA ;
- b) Gestion des non-conformités relatives aux marchés passés à l'issue d'un appel d'offres (ex : application de pénalités de retard) et gestion des procédures amiables associées de règlement du conflit ;
- c) Gestion des relations avec la PA pour l'obtention des autorisations, certifications et licences pour l'exercice des activités de l'entreprise, en cas d'inspections, de vérifications et similaires de la PA

(par exemple, ASL (Unité sanitaire locale), Préfecture, Pompiers, SPISAL (Service italien de prévention et de sécurité au travail), ISPSEL (Institut supérieur italien de sécurité et de prévention du travail), Guardia di Finanza (Police tribulaire italienne), Agence des Revenus, etc.) ou pour obtenir des mesures administratives ponctuelles ;

- d)** Gestion des procédures judiciaires ou arbitrales auprès des Chambres Arbitrales préparées à cet effet et des relations avec les Autorités Judiciaires et les Arbitres ;
- e)** Gestion des relations avec la PA pour l'octroi de prêts, hypothèques, facilités, subventions, etc. ;
- f)** Gestion des relations avec l'ODI ;
- g)** Gestion de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail, dans les usines de production et hors production de la Société, sur les chantiers de construction externes (en Italie et à l'étranger) ;
- h)** Gestion des ressources lors de déplacements professionnels en dehors du siège de l'entreprise, en Italie et à l'étranger ;
- i)** Gestion des contrats de travail ou d'administration au sein des usines de l'entreprise ;
- j)** Gestion des contrats de sous-traitance, tant dans le secteur public que privé ;
- k)** Incorporation ou participation sociale dans des entreprises en Italie et à l'étranger ;
- l)** Gestion des Ressources Financières, de la trésorerie, des paiements, y compris en espèces (y compris l'octroi de garanties ou de lignes de crédit à la clientèle, les cessions de crédit, les délégations de paiement) ;
- m)** Gestion des cadeaux et parrainages et argent de poche ;
- n)** Achat de biens et services : sélection et gestion des relations avec les Collaborateurs et Fournisseurs et gestion des relations connexes ;
- o)** Gestion et utilisation des systèmes informatiques et du site Web de l'entreprise ;
- p)** Gestion de systèmes de lecture de données à distance ;
- q)** Recherche et développement et expérimentation et conception de nouveaux produits ;
- r)** Gestion des relations avec les concurrents ;
- s)** Gestion comptable, préparation et compilation des documents comptables et des états financiers, déclarations de revenus et paiements connexes ;
- t)** Gestion des relations avec les actionnaires et avec les autres organismes de contrôle externes (tels que les Sociétés d'audit, le Collège des Commissaires aux Comptes, l'OdV) ;
- u)** Direction des Assemblées Générales, tenue et procès-verbaux des Assemblées Générales, opérations sur le capital et affectation des bénéfices ;
- v)** Opérations sociales extraordinaires (telles que fusions, scissions, souscription à des augmentations de capital, etc.) ;
- w)** Sélection, embauche de personnel ;
- x)** Gestion des salaires du personnel et des remboursements de frais ;
- y)** Gestion des relations avec les agences de fourniture de personnel ;

- z) Gestion des activités de protection de l'environnement (y compris la gestion corporative du cycle des déchets, la gestion du stockage du liquide odorant et son transfert au client) ;
- aa) Gestion du principe de *extended product liability* ;
- bb) activités financières et commerciales intra-groupe ;
- cc) gestion de la facturation dans le cycle actif ;
- dd) relations avec les institutions fiscales centrales et territoriales ;
- ee) processus d'identification et de sélection des expéditeurs ;
- ff) importation et exportation, même temporaire, de marchandises en provenance de pays non européens.

## 2.5 PROTOCOLES DE CONDUITE

En aval du *risk assessment*, la Société a examiné les garanties déjà existantes dans l'entreprise et, face aux lacunes identifiées, a préparé des Protocoles visant à prévenir les types de Délit Présumé qui peuvent être concrètement prévus pour la Société.

Ces systèmes ont donc été structurés en deux niveaux :

- a) **Principes généraux de contrôle** : applicable à toutes les activités / processus de l'entreprise exposés au risque de commettre les Délits Présumés identifiés.
- b) **Protocoles de conduite propres à chaque hypothèse de délit prise en considération** détaillées dans la Section Spéciale de ce document.

### 3. ORGANISME DE SURVEILLANCE

#### 3.1 LES EXIGENCES DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE DE FIORENTINI

La Société a confié la tâche de surveiller le fonctionnement et le respect du Modèle à l'**Organisme de surveillance**, équipé des exigences indiquées ci-dessous et visant à assurer une mise en œuvre efficace et effective du même.

La Société a choisi un Organisme à gouvernement unique.

L'ODV est nommé par le CdA. Estimant essentiel de maintenir l'exigence d'indépendance de l'Organisme, et n'ayant pas à son intérieur la figure professionnelle de l'*internal auditor*, la Société a décidé de soutenir l'OdV avec un employé du Bureau d'Assurance Qualité, qui agit en tant que contact interne de l'OdV, coordonnant ses activités en interne.

L'Organisme reste en fonction pendant trois ans et peut être réélu une seule fois.

Le membre de l'Organisme de Surveillance est soumis aux exigences dictées par les Lignes directrices des Associations de catégorie et notamment :

**AUTONOMIE ET INDEPENDANCE** : l'Organisme doit rester étranger à toute forme d'ingérence et de pression de la part de la direction générale et ne pas être impliqué de quelque manière que ce soit dans l'exercice des activités opérationnelles et des décisions de gestion. L'Organisme de Surveillance ne doit pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts et des tâches opérationnelles qui pourraient porter atteinte à son autonomie ne doivent pas être attribuées à l'OdV. Le membre de l'OdV n'est même pas titulaire de relations de conseil avec la Société.

L'exigence d'autonomie et d'indépendance doit également être comprise comme l'absence de liens parentaux et de liens de dépendance hiérarchique avec le top management de Fiorentini ou avec des sujets détenant des pouvoirs opérationnels au sein de celle-ci.

L'Organisme de Surveillance doit rapporter au plus haut responsable opérationnel de l'entreprise et avec cela doit pouvoir dialoguer « sur un pied d'égalité » étant en position de « *staff* » avec le conseil d'administration.

**PROFESSIONNALISME** : ou la possession des outils et techniques nécessaires à l'exécution concrète et efficace de l'activité confiée. Le professionnalisme et l'autorité de l'Organisme sont alors liés à ses expériences professionnelles. En ce sens, la Société considère l'examen attentif des *curricula* des candidats possibles, et des expériences antérieures, en privilégiant les profils ayant développé un professionnalisme spécifique sur le sujet et possédant des compétences juridiques.

**CONTINUITE D'ACTION** : l'Organisme de Surveillance exerce en permanence les activités nécessaires à la surveillance du Modèle avec un engagement adéquat et avec les pouvoirs d'enquête nécessaires, se réunissant au moins une fois par trimestre.

**POSITION D'HONNEUR** : en ce qui concerne la prévision de causes d'inéligibilité, de révocation, de suspension ou de déchéance de la fonction de l'Organisme de surveillance comme spécifié ci-dessous.

Les exigences décrites ci-dessus doivent être vérifiées lors de la nomination par le Conseil d'administration.

### 3.2 CAUSES D'INELIGIBILITE, REVOCATION, SUSPENSION ET DÉCHÉANCE

Lors de la nomination de l'Organisme de Surveillance, le Conseil d'Administration de la Société a expressément pris en compte les causes suivantes d'**inéligibilité**.

Ils ne peuvent être élus :

- ceux qui ont été condamnés avec une peine même si elle n'est pas définitive, ou avec une peine appliquant la peine sur demande (ce que l'on appelle la négociation de peine) et même si avec sursis, sans préjudice des effets de la réhabilitation :
  1. à une peine d'emprisonnement d'au moins un an pour l'un des délits prévus par le décret royal du 16 mars 1942, n. 267 ;
  2. une peine d'emprisonnement d'au moins un an pour l'un des délits prévus par les règles régissant la banque, la finance, les valeurs mobilières, les assurances et les règles sur les marchés et les valeurs mobilières, les moyens de paiement ;
  3. à une peine d'emprisonnement d'au moins un an pour un délit contre l'administration publique, contre la foi publique, contre la propriété, contre l'économie publique, pour un délit en matière fiscale ;
  4. pour tout délit non volontaire d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans ;
  5. pour l'un des délits prévus par le titre XI du livre V du Code civil italien tel que reformulé par le décret législatif 11 avril 2002, n. 61 ;
  6. pour un délit qui entraîne et a emporté la condamnation à une peine entraînant l'interdiction, même temporaire, des fonctions publiques, ou l'interdiction temporaire des bureaux de gestion des personnes morales et des sociétés ;
  7. pour un ou plusieurs délits parmi ceux strictement prévus par le Décret, même s'ils sont assortis de peines inférieures à celles indiquées aux points précédents ;
- ceux contre lesquels a été appliquée l'une des mesures préventives prévues par l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 mai 1965, n. 575, tel que remplacé par l'article 3 de la loi du 19 mars 1990, n. 55 et modifications successives ;
- ceux à l'encontre desquels on a appliqué les sanctions administratives accessoires prévues par l'article 187-*quater* Décret législatif 24 février 1998, n. 58.

Le membre de l'Organisme de Surveillance certifie par une déclaration de notoriété substitutive qu'il ne se trouve dans aucune des conditions susmentionnées, s'engageant expressément à communiquer tout changement par rapport au contenu de ces déclarations.

Toute révocation de l'Organisme doit être décidée par le Conseil d'administration de la Société et ne peut être éliminée que pour des raisons liées à des manquements graves au mandat assumé, y

compris des violations des obligations de confidentialité indiquées ci-dessous, ainsi que pour les causes de déchéance énumérés ci-dessous.

L'Organisme de surveillance **déchoit** aussi de la charge lorsque, après la nomination :

- il est condamné avec peine définitive ou négociation de plaider pour l'un des délits indiqués aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des conditions d'inéligibilité indiquées ci-dessus ;
- lorsqu'il a violé les obligations de confidentialité strictement liées à l'exécution de la mission ;
- une inactivité prolongée, qui peut être déduite, par exemple, de l'absence de réunions de l'OdV pendant au moins 12 mois ;
  - négligence grave dans l'exécution des tâches liées à la mission ;
  - conflit d'intérêt permanent ;

La révocation incombe au CdA, qui statue à la majorité absolue de ses membres, également sur proposition du président ou d'un autre administrateur.

L'Organisme de Surveillance est également **suspendu** de l'exercice des fonctions dans l'hypothèse de :

- condamnation avec une peine non définitive pour l'un des délits indiqués aux numéros 1 à 7 des conditions d'inéligibilité indiquées ci-dessus ;
- application à la demande des parties de l'une des peines visées aux numéros 1 à 7 des conditions de suspension indiquées ci-dessus ;
- application d'une mesure conservatoire personnelle ;
- application provisoire de l'une des mesures préventives prévues par l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 mai 1965, n. 575, tel que remplacé par l'article 3 de la loi du 19 mars 1990, n. 55 et modifications ultérieures.

La rémunération de l'Organisme est fixée par le CdA lors de sa nomination pour la durée du mandat.

### 3.3 TACHES DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'Administration délègue à l'Organisme de Surveillance un *budget* de dépenses annuelles. Cependant, l'Organisme de surveillance peut engager de manière indépendante des ressources qui dépassent ses pouvoirs de dépense, si l'utilisation de celles-ci est nécessaire pour faire face à des situations exceptionnelles et urgentes. Dans ces cas, l'Organisme doit informer sans délai le Conseil d'administration.

L'Organisme de Surveillance pour l'exécution des missions qui lui sont confiées exerce toutes les fonctions de la société.

L'Organisme de Surveillance exerce les activités suivantes :

- supervision du fonctionnement et du respect du Code d'Éthique et du Modèle ;

- rendre compte au Conseil d'Administration des mises à jour et ajustements du Modèle conformément à l'évolution de la loi et de la jurisprudence, ainsi qu'à l'évolution de l'organisation de la société ;
- superviser le bon fonctionnement des activités de contrôle pour chaque domaine à risque, signaler rapidement les anomalies et dysfonctionnements du Modèle, après comparaison avec les domaines/fonctions concernés.

### 3.4 L'ACTIVITE DE REPORTING DE L'ORGANISME DE SURVEILLANCE

Afin d'assurer sa pleine autonomie et indépendance dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisme de Surveillance rend compte directement au Conseil d'Administration de Fiorentini et rend compte de la mise en œuvre du Modèle et de l'émergence de tout problème critique à travers deux lignes de *reporting* :

1. la première sur un socle **continu** directement vers l'Administrateur Délégué ;
2. la deuxième, **au rythme annuel**, par un rapport écrit au CdA et à la Commission des Commissaires aux Comptes qui doivent indiquer sans délai les activités réalisées au cours de la période, tant en termes de contrôles effectués et de résultats obtenus qu'en relation avec d'éventuels besoins de mise à jour du Modèle.

L'OdV doit également préparer un plan annuel des activités prévues pour l'année suivante, qui identifie les contrôles à effectuer, ainsi que le calendrier et la priorité des interventions.

L'Organisme de Surveillance peut toutefois procéder, dans le cadre d'activités sensibles de l'entreprise et s'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, à des contrôles non prévus au plan d'intervention (dits « contrôles surprises »).

L'OdV peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge opportun de s'entretenir avec cet organisme ; de même, l'Organisme a la possibilité de demander des éclaircissements et des informations au Conseil d'administration.

En revanche, l'Organisme de Surveillance peut être convoqué à tout moment par le Conseil d'Administration pour faire rapport sur des événements ou situations particuliers inhérents au fonctionnement et au respect du Modèle.

Les réunions susmentionnées doivent être enregistrées et une copie des procès-verbaux doit être conservée par le OdV (ainsi que par les organismes impliqués de temps à autre).

### 3.5 FLUX D'INFORMATION VERS L'ORGANISME DE SURVEILLANCE

L'OdV est destinataire de toute information, documentation et/ou communication, y compris de tiers relative au respect du Modèle.

Tous les Destinataires de ce Modèle sont tenus de fournir des informations à l'Organisme de Surveillance, à effectuer à la suite de :

- i) **informations ;**
- ii) **signalisations ;**

L'Organisme de Surveillance veille au **maximum de confidentialité** concernant toute nouvelle, information, reportage, **sous peine de révocation du mandat et des sanctions disciplinaires définies ci-dessous**, sans préjudice des besoins inhérents à la réalisation d'enquêtes dans le cas où l'appui de consultants externes à l'OdV ou à d'autres structures de l'entreprise est requis.

Toutes les informations et rapports mentionnés dans ce Modèle sont conservés par l'Organisme de Surveillance dans une archive spéciale informatisée et papier, conformément aux dispositions contenues dans la législation sur la confidentialité des données, dans le contenu de temps en temps en vigueur ; en particulier, les actes de l'Organisme de Surveillance doivent être conservés au siège de la Société et contenus dans des armoires séparées et fermées, accessibles uniquement à ses membres et pour les seules raisons liées à l'exécution des missions décrites ci-dessus, sous peine de confiscation du bureau.

#### i) **Les informations**

Les éléments suivants doivent être transmis à l'Organisme de Surveillance :

- des informations sur les visites, inspections et enquêtes initiées par les organismes compétents (ASL (Unité sanitaire locale), ARPA (Agence Régionale italienne pour la protection environnementale), etc.) et, à leur conclusion, les constatations et sanctions prononcées ;
- les demandes d'assistance judiciaire faites par des sujets internes à la Société, en cas de poursuite judiciaire pour l'un des délits prévus par le Décret ;
- périodiquement, des nouvelles relatives à la mise en œuvre effective du MOG dans tous les domaines/fonctions à risque de l'entreprise ;
- des informations sur l'évolution des activités relatives aux Activités Sensibles ;
- le régime des pouvoirs et procurations adopté par la Société.

Les flux d'information doivent parvenir à l'OdV, en utilisant les méthodes et adresses indiquées ci-dessus.

#### ii) **Les signalisations**

Tous les Destinataires sont tenus de signaler rapidement à l'Organisme de Surveillance toute **dérogation, violation ou suspicion de violation** de sa propre connaissance de **règles de conduite visées dans le MOG et/ou le code d'éthique** de la Société, des principes de conduite et des modalités d'exercice des Activités Sensibles et réglementées dans le **MOG** ainsi que la réalisation, même en cas de tentative, d'un des délits prévus par le D.Lgs. 231/2001.

Les signalisations peuvent être effectuées, même de manière anonyme, soit par courrier physique à l'adresse :

**Organisme de Surveillance de Pietro Fiorentini S.p.A.**

Via E. Fermi, 8/10 - 36057 Arcugnano (VI)

et adresse e-mail :

**organismodivigilanza231@fiorentini.com**

Par ailleurs, comme canal de signalisation supplémentaire, dans les différentes zones de production et les bureaux des sièges/unités locales, la Société a mis en place un

**casier intitulé « Organisme de Surveillance conformément au D.lgs. 231/2001 »**

où, dans un pli ou une enveloppe scellée, il est possible de déposer les signalisations en question. Une personne désignée à cet effet a accès au coffret, qui transmet les signalisations à l'Organisme de Surveillance.

L'Organisme de Surveillance évalue toutes les signalisations reçues et prend les initiatives qui en découlent à sa discrétion raisonnable et sous sa responsabilité dans le cadre de ses propres compétences, en écoutant éventuellement l'auteur de la signalisation et la personne responsable de la violation alléguée. Toute décision conséquent sera motivée ; toute mesure conséquent sera appliquée conformément aux dispositions du chapitre sur le Système de Sanctions.

Par ailleurs, en raison des délits présumés relatifs à la santé et à la sécurité au travail, la Société a mis en place un casier de signalisation (un pour chaque site, service ou en tout cas dans des zones facilement accessibles) appelé « **Aidons-nous les uns les autres à prévenir** » afin que tous les employés puissent communiquer les violations présumées de la législation sur la santé et la sécurité au travail, qu'elles soient ou non constitutives d'un délit.

A l'exception des événements nécessitant une intervention rapide et immédiate, les délégués des Employés (RLS) veillent à recueillir tous les 15 jours les différents procès-verbaux et à les examiner avec le RSPP qui, dans un délai court, atteste auprès de tous les salariés de la réponse associée et, si nécessaire, la planification de l'action corrective. Les rapports et les réponses y afférentes sont communiqués trimestriellement (par le biais d'un rapport spécifique du RSPP) à l'Organisme de Surveillance.

### 3.6 WHISTLEBLOWING ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Les signalisations visées à l'alinéa précédent et, d'une manière générale, toutes les signalisations circonstanciées d'actes illégaux, pertinents au sens du Décret et fondées sur des faits précis et consensuels, ou de délits (même présumés) du MOG, ont lieu dans le cadre réglementaire des dispositions concernant le *whistleblowing* (lancement d'alerte), avec une référence particulière à la protection du lanceur d'alerte.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2-*bis* du Décret, les signalisations sont gérées de manière à garantir **les auteurs contre toute forme de représailles, discrimination, pénalisation, directe ou indirecte, ou contre toute conséquence en découlant, en garantissant la confidentialité de leur identité.**

L'adoption de mesures discriminatoires à l'encontre des sujets qui font de telles signalisations peut être signalée à l'Inspectorat national du travail, pour les mesures relevant de sa compétence, ainsi que par le lanceur d'alerte, également par l'organisation syndicale.

Il est précisé, conformément aux dispositions en vigueur, que le licenciement par représailles ou discriminatoire du sujet déclarant est nul et non avenue.

Le changement de fonctions, ainsi que toute autre mesure de rétorsion ou discriminatoire adoptée à l'encontre du lanceur d'alerte, sont également nuls et non avenues. Il est de la responsabilité de l'employeur, en cas de litiges liés à l'imposition de sanctions disciplinaires, ou à la rétrogradation, au licenciement, à la mutation, ou à la soumission du lanceur d'alerte à d'autres mesures organisationnelles ayant des effets négatifs, directs ou indirects, sur les conditions de travail, après la présentation de la signalisation, démontrer que ces mesures sont fondées sur des raisons étrangères à la signalisation elle-même

Comme cela sera expliqué plus en détail ci-dessous, la Société a prévu l'application des sanctions disciplinaires visées aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 également à l'encontre :

- de ceux qui n'observent pas les mesures de protection du lanceur d'alerte visées à l'article 6 alinéas 2-*bis* et suivants introduits par la loi n°. 179/2017, ainsi que
- de ceux qui, par faute intentionnelle ou négligence grave, font des signalisations qui s'avèrent infondés.

## 4. CONNAISSANCE ET FORMATION SUR LE MOG

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Société garantit une connaissance correcte et complète du MOG, du contenu du Décret et des obligations qui en découlent entre ceux qui travaillent pour Fiorentini.

Des sessions de formation seront organisées dans le temps par la Société, en vertu des critères obligatoires et de répétition, ainsi que des critères de diversification éventuels.

La formation et l'information sont gérées par le Bureau des Ressources Humaines avec le Bureau Juridique et le Bureau Assurance et Qualité, en étroite coordination avec les responsables des domaines/fonctions concernés par l'application du Modèle.

### 4.2 LA COMMUNICATION INITIALE

**Communication au CDA** : par une résolution prévoyant l'adoption et la mise à jour du MOG, chaque membre du CdA s'engage expressément et personnellement à respecter les dispositions qui y sont contenues. Tout administrateur qui, à la suite de remplacements ou de renouvellements, n'a pas participé à la réunion d'approbation et/ou de mise à jour, signe une déclaration de connaissance et d'adhésion au contenu de celle-ci, qui est ensuite archivée dans le livre OdV.

Le MOG est **communiqué à toutes les ressources**.

A cet effet, une copie du MOG est délivrée à tous les Salariés en la publiant dans l'espace réservé du logiciel de gestion RH utilisé par la Société.

Le MOG et ses mises à jour sont également publiés sur le disque *intra-siège* et *intranet* de la Société, également en anglais. Les nouveaux employés reçoivent un *set* d'information contenant le MOG et le code de déontologie avec lesquelles les connaissances considérées comme primordiales sont assurées.

Toutes les modifications et informations ultérieures concernant le MOG seront communiquées aux ressources de l'entreprise.

La partie générale du MOG est également publiée, en italien et en anglais, sur le site Web de la société [www.fiorentini.com](http://www.fiorentini.com).

### 4.3 LA FORMATION DU PERSONNEL

La **participation aux activités de formation** visant à faire connaître la législation visée par le Décret, le MOG, le Code d'éthique est à considérer **obligatoire**.

La formation peut également être dispensée avec un système d'apprentissage en ligne. Pour ceux qui n'ont pas accès à un PC d'entreprise, des sessions de formation seront organisées en classe.

La formation prendra en compte, dans le contenu et les modalités de dispense des cours afférents, la qualification des Destinataires, le niveau de risque du domaine dans lequel ils interviennent et l'attribution ou non de fonctions représentatives au sein du périmètre.

L'absence injustifiée aux sessions de formation est considérée comme une faute disciplinaire, conformément aux dispositions du système de sanctions énuméré ci-dessous.

Pietro Fiorentini met en œuvre des formations qui illustrent, selon une approche modulaire :

- le contexte réglementaire ;
- le Code d'éthique et le MOG adoptés par la Société, y compris les Parties Spéciales ;
- le rôle du OdV et les missions qui lui sont confiées par la Société.

Des formations seront organisées à chaque modification du MOG visant à mettre à jour la connaissance du contenu du MOG et du Code d'Éthique.

A la fin de chaque session de formation, les signatures de tous les participants seront recueillies au moyen d'un formulaire spécifique qui sera archivé dans le Livre OdV.

L'Organisme de Surveillance veille à ce que les programmes de formation soient qualitativement adéquats et effectivement mis en œuvre.

#### 4.4 INFORMATIONS AUX CONSULTANTS, COLLABORATEURS ET FOURNISSEURS

La Société impose la connaissance et le respect du Modèle aux Consultants, Collaborateurs et Fournisseurs en vertu de l'apposition de clauses contractuelles spécifiques. En particulier, les Collaborateurs, Fournisseurs et Consultants reçoivent toutes les informations nécessaires relatives aux politiques et procédures adoptées sur la base de ce MOG, en les invitant à consulter l'extrait du MOG et le Code d'Éthique de Fiorentini publié sur le site de Fiorentini, auxquels les contrats spécifiques se réfèrent explicitement.

## 5. LE RÉGIME DES SANCTIONS ET DISCIPLINAIRE

### 5.1 PROFILS GÉNÉRAUX

La mise à disposition d'un système disciplinaire apte à sanctionner le non-respect des règles indiquées dans le Modèle est une condition requise par le Décret pour l'exonération de la responsabilité administrative des Entités et pour assurer l'efficacité du Modèle lui-même.

Le système lui-même vise à sanctionner le non-respect des principes et obligations de conduite prévus dans ce Modèle. L'imposition de sanctions disciplinaires pour violation des principes et règles de conduite indiqués dans le Modèle lui-même ne dépend pas de l'éventuelle ouverture d'une procédure pénale et de l'issue du jugement qui en résulte pour la commission de l'un des conduites illégales prévues par le Décret législatif.

Suite à la communication à l'OdV de la violation du Modèle, une procédure d'évaluation est engagée conformément aux dispositions du CCNL de référence du travailleur ; cette procédure d'évaluation est menée par l'OdV lui-même, en coordination avec les organismes sociaux chargés de l'imposition des sanctions disciplinaires, en tenant compte de la gravité de la conduite, de l'éventuelle récidive du manque ou du degré de culpabilité.

Pietro Fiorentini, à travers les organismes et fonctions spécifiquement désignés à cet effet, procède ensuite à l'imposition, avec cohérence, impartialité et uniformité, de sanctions proportionnées aux violations respectives du Modèle et dans le respect des dispositions en vigueur sur la réglementation des relations de travail ; les mesures de sanction des différentes figures professionnelles sont indiquées ci-dessous.

### 5.2 MESURES EN CAS DE NON-RESPECT PAR LES SALARIÉS

Les conduites des employés en violation des règles de conduite individuelles énoncées dans le présent modèle, dans le code d'éthique, dans les règles et protocoles d'entreprise adoptés par la société sont considérées comme des délits disciplinaires.

Les sanctions pouvant être infligées aux salariés sont arrêtées dans le respect des procédures prévues par la législation applicable.

Il est expressément fait référence aux catégories de faits répréhensibles prévues par le système de sanctions existant, c'est-à-dire les dispositions du pacte visées à la **Contrat Collectif National de l'Industrie Métallurgique** (ci-après CCNL).

En application du principe de proportionnalité, en fonction de la gravité du délit commis, les sanctions disciplinaires suivantes sont prévues.

**RAPPEL VERBAL OU AVERTISSEMENT ÉCRIT** : est appliqué en cas de moindres lacunes ou non-respect des principes du Code et des règles de conduite prévues dans le présent Modèle, en corrélant ladite conduite à une **légère non-observance des** réglementations contractuelles ou directives et instructions données par la direction ou les supérieurs.

**AMENDE N'EXCÉDANT PAS TROIS HEURES DE RÉMUNÉRATION HORAIRE CALCULÉE SUR LE MINIMUM TABULAIRE** : il s'applique en cas de non-respect des principes du Code et des règles de conduite prévues par le présent Modèle, en matière de conduite **non conforme ou inadéquate** dans une mesure qui peut être considérée même si elle n'est pas légère, en tout cas pas grave, corrélant ladite conduite à un non-respect non grave des règles contractuelles ou des directives et instructions données par la direction ou les supérieurs.

**SUSPENSION DU TRAVAIL ET DE LA RÉMUNÉRATION JUSQU'À UN MAXIMUM DE TROIS JOURS** : il s'applique en cas de non-respect des principes du Code et des règles de conduite prévues par le présent Modèle, pour une conduite non conforme ou inappropriée aux dispositions du Modèle à tel point qu'il est considéré comme d'une certaine gravité, même s'il est dépendant de la récidive. Ces conduites comprennent la violation des obligations d'information envers l'Organisme concernant la commission de délits, même en cas de tentative, ainsi que toute violation du Modèle. La même sanction sera appliquée en cas de non-participation répétée (physique ou demandée de quelque manière que ce soit par la Société), sans motif justifié, aux sessions de formation qui seront dispensées au fil du temps par la Société relatives au décret législatif 231/2001, au Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle et du Code d'Éthique adoptés par la Société ou en relation avec des questions connexes.

**LICENCIEMENT AVEC PRÉAVIS** : il s'applique en cas de violation grave et/ou répétée des règles de conduite et des règles contenues dans le Modèle, qui ne sont pas contraires à la loi et aux dispositions contractuelles.

**LICENCIEMENT SANS PRÉAVIS** : il s'applique en cas d'adoption d'une **conduite consciente contraire aux prescriptions** de ce modèle qui, **même s'il n'est susceptible de constituer qu'un des délits sanctionnés** par le décret, **porte atteinte à l'élément fiduciaire** qui caractérise la relation de travail ou est si grave qu'il ne permet pas sa poursuite, même provisoirement.

Les délits passibles de la sanction précitée comprennent les conduites intentionnelles suivantes :

- le retrait ou la destruction de documents ;
- la préparation de documents incomplets ou mensongers ;
- défaut de rédaction de la documentation requise par le modèle ;
- la violation ou le contournement du système de contrôle prévu par le Modèle de quelque manière que ce soit, y compris l'obstruction des contrôles, l'entrave à l'accès aux informations et à la documentation par les personnes en charge des contrôles ou des décisions ;

### 5.3 SANCTIONS CONTRE LES DIRIGEANTS

La violation des principes et règles de conduite contenus dans ce Modèle par les dirigeants, ou l'adoption d'une **conduite non conforme aux dispositions précitées** fera l'objet de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de la violation commis. Pour les cas les plus graves,

la rupture de la relation de travail est envisagée, en considération du lien fiduciaire particulier qui lie le dirigeant à l'employeur.

Elle constitue également une faute disciplinaire, par exemple :

- le manque de contrôle par le personnel dirigeant sur l'application correcte, par les travailleurs hiérarchiquement subordonnés, des règles prévues par le Modèle ;
- la violation des obligations d'information envers l'Organisme de Surveillance concernant la commission des délits pertinents, même en cas de tentative ;
- la violation des règles de conduite qui y sont contenues par les dirigeants eux-mêmes ;
- l'adoption, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, de conduites non conformes à une conduite raisonnablement attendue d'un dirigeant, eu égard à la fonction couverte et au degré d'autonomie reconnu.

#### 5.4 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CDA ET DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration qui ont commis une violation du présent modèle, le Conseil d'Administration, informé sans délai par le OdV, peut appliquer toute mesure appropriée autorisée par la loi, y compris les sanctions suivantes, déterminées en fonction de la gravité du fait et la faute, ainsi que les conséquences qui en découlent :

- rappel écrit formel ;
- sanction pécuniaire égale au montant de deux à cinq fois les émoluments calculés sur une base mensuelle ;
- révocation totale ou partielle de toute procuration.

Le Conseil d'Administration, en cas de manquements de nature à intégrer un juste motif de révocation, propose à l'Assemblée l'adoption des mesures pertinentes et prévoit les obligations supplémentaires requises par la loi.

En cas de manquement d'un membre du Collège des Commissaires aux Comptes, l'Organisme de Surveillance doit en informer immédiatement le Président du Conseil d'Administration, par rapport écrit. Le Président du Conseil d'Administration, en cas de manquement de nature à intégrer un juste motif de révocation, convoque l'Assemblée Générale en transmettant au préalable le rapport de l'Organisme de Surveillance aux actionnaires. L'adoption de la disposition résultant de la violation susmentionnée appartient toujours à l'Assemblée.

#### 5.5 MESURES EN CAS DE NON-RESPECT PAR DES NON-SALARIÉS

Toute violation des dispositions du Modèle par les Consultants, Collaborateurs, Fournisseurs et par ceux qui sont de temps à autre inclus parmi les « Destinataires » de celui-ci, est sanctionnée par les organismes compétents sur la base des règles internes de l'entreprise, conformément aux

dispositions des clauses contractuelles incluses dans les contrats relatifs, et en tout état de cause avec l'application de sanctions conventionnelles, qui peuvent également inclure la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice de l'indemnisation des dommages.

#### 5.6 MESURES POUR VIOLATION DES MESURES DE PROTECTION DU DÉCLARANT ET DE CEUX QUI FONT DES DÉCLARATIONS NON FONDÉES, AVEC MALVEILLANCE OU FAUTE GRAVE

Les sanctions visées aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, sont applicables, selon la gravité du fait, également contre :

- ceux qui violent les mesures de protection du lanceur d'alerte visées à l'article 6 alinéas 2-*bis* et article introduit par la loi no. 179/2017, ainsi que
- ceux qui, par faute intentionnelle ou négligence grave, font des signalisations qui s'avèrent infondés.

## 6. DIFFUSION DU MOG AU SEIN DU GROUPE

Le Groupe Fiorentini est composé de sociétés de droit italien et étranger, contrôlées directement ou indirectement par Fiorentini ou liées à celle-ci.

Bien que le Décret n'aborde pas explicitement les aspects liés à la responsabilité de l'Entité appartenant à un groupe de sociétés, la Société le juge approprié, également conformément à ce qui est rapporté par Confindustria (association des industriels italiens) dans ses « *Lignes directrices pour la construction de modèles d'organisation, de gestion et de contrôle* », promouvoir la sensibilisation de toutes les entreprises du groupe aux principes du MOG. Cette initiative naît non seulement d'un besoin de protection de l'entreprise, mais aussi de sensibilisation de l'ensemble des acteurs du Groupe aux enjeux du Décret.

### 6.1 SOCIÉTÉS CONTROLÉES DE DROIT ITALIEN

#### 6.1.1 ADOPTION DU MODÈLE 231

Fiorentini encourage l'adoption par les filiales italiennes de leurs propres modèles d'organisation et de gestion, indépendants et distincts de celui de la société mère Pietro Fiorentini S.p.A., car elles sont individuellement destinataires des préceptes du D.lgs. 231/2001. L'activité d'évaluation, *assessment* et l'élaboration et la révision de son propre modèle d'organisation peuvent également être réalisées avec l'appui des fonctions compétentes de la Société Mère.

Dans tous les cas, chaque filiale doit s'aligner sur les normes et principes généraux adoptés dans le MOG par la société mère, en tenant compte des particularités de l'entreprise et du secteur de référence. Le MOG de la Société pourra donc constituer un point de référence valable pour l'élaboration et l'adoption de son modèle 231.

Les filiales doivent informer la société mère de l'adoption réussie du modèle, de toute mise à jour et de toute violation, au moyen de communications officielles à envoyer au Bureau Juridique de Fiorentini et, pour information, au président du CdA de Fiorentini.

#### 6.1.2 ADOPTION DU CODE D'ETHIQUE

S'agissant de principes généraux, comme critère directeur, les sociétés de droit italien contrôlées par Fiorentini adoptent le Code d'Éthique de Fiorentini par résolution du Conseil d'Administration, en apportant les modifications ou adaptations jugées appropriées.

#### 6.1.3 ODV

Chaque filiale désigne son propre OdV, différent et distinct de celui de la maison mère également dans le choix des membres individuels (dans le cas d'un OdV collectif).

L'échange constant d'informations entre l'OdV de Fiorentini et l'OdV nommé par les filiales du Groupe est recommandé, avec une référence particulière à l'état de mise en œuvre du modèle de chaque société et aux faits pertinents qui ont affecté les activités intragroupe.

Des réunions périodiques entre les OdV du Groupe doivent se tenir au moins une fois par an.

Les éventuelles actions correctives sur les modèles des filiales, résultant également des contrôles effectués, sont et restent en tout état de cause de la responsabilité exclusive des filiales.

## 6.2 SOCIÉTÉS ASSOCIÉES DE DROIT ITALIEN

La Société s'efforce de faire en sorte que les sociétés italiennes associées adoptent un modèle d'organisation et de gestion qui soit le plus possible conforme aux principes et contenus du MOG de Fiorentini. À ce but, Fiorentini est disponible pour mettre le MOG et le Code d'Éthique à la disposition de ses associés afin que ces derniers puissent inspirer leurs choix en matière 231.

L'OdV de Fiorentini s'interface avec l'OdV des sociétés associées en échangeant les informations jugées utiles pour la protection du Groupe et, si cela est jugé opportun, en programmant des réunions pluriannuelles.

## 6.3 SOCIÉTÉS CONTROLÉES DE DROIT ÉTRANGER

Compte tenu de la présence croissante du Groupe Fiorentini dans de nombreux pays étrangers et afin de garantir, dans l'exercice de ses activités, le strict respect des normes nationales et internationales et des réglementations applicables, Fiorentini encourage ses filiales étrangères à adopter des lignes de conduite qui intègrent les principes généraux et les procédures de contrôle énoncés dans le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle Fiorentini (conformément au décret législatif 231/2001). Cette activité concerne notamment certains délits « Présumés » dont, *in primis*, affaires de corruption envers des sujets publics et privés, dans le respect de la législation locale et des différentes réalités culturelles, politiques et sociales, ainsi qu'économiques.